



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

SAINT-DENIS, le 24 août 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 2716 /SG/DRECV

mettant en demeure M. Ary MONDON (élevage de porcs, volailles, bovins, caprins) pour les installations qu'il exploite sur le territoire de la commune du Tampon dont le siège social, au 191 chemin Albert Hibon – 97430 Le Tampon, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013

LE PREFET DE LA REUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 234-SP du 07 décembre 1976 pour un effectif de 269 porcs de plus de 30 kg modifié par courrier préfectoral du 8 novembre 1978 n° JPD/BC 8077 pour un effectif de 500 porcs de plus de 30 kg et reclassé pour un effectif de 823 animaux-équivalents au bénéfice de l'antériorité suite au changement de nomenclature induit par le décret du 28 décembre 1999 ;
- VU** le courrier du 22 juillet 2020 référencé SALIMPSPAE-2020-837-D auquel sont joints le rapport d'inspection du 21 juillet 2020 envoyés en recommandé le 22 juillet 2020, réceptionné par l'exploitant le 27 juillet 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et le projet de mise en demeure valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 21 juillet 2020 que le gérant n'a pas présenté de plan d'épandage ni de déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant l'élevage de volailles ... ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé malgré les contrôles des années antérieures ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'article L171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

Monsieur Ary MONDON, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social de l'exploitation agricole se trouve 191 chemin Albert Hibon – 97430 Le Tampon, est mis en demeure, pour son installation située sur le territoire de la commune du Tampon, autorisée par arrêté préfectoral n° 234-SP du 07 décembre 1976 pour un effectif de 269 porcs de plus de 30 kg modifié par courrier préfectoral du 8 novembre 1978 n° JPD/BC 8077 pour un effectif de 500 porcs de plus de 30 kg et reclassé pour un effectif de 823 animaux-équivalents au bénéfice de l'antériorité suite au changement de nomenclature induit par le décret du 28 décembre 1999, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

| Numéro | Références | Prescriptions | Précisions - Délais |
|--------|--|--|--|
| 1 | article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013 et article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013 | Les équipements de stockage des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage | La pré-fosse doit être couverte et avoir un dispositif de sécurité prévenant les chutes un mois |
| 2 | article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013 | Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage | Les eaux de lavage du bâtiment de volailles de 1 400 m ² doivent être récupérées six mois |
| 3 | article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013 | Tous les sols des bâtiments d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité | Les sols sont dégradés à certains endroits dans le bâtiment gestante-verraterie trois mois |
| 4 | article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013 | Tous les sols des bâtiments d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité | Les sols sont dégradés à l'entrée du bâtiment pré-engraissement trois mois |
| 5 | article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013 | Tous les sols des bâtiments d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité | Les sols sont dégradés dans bâtiment pré-engraissement trois mois |

| Numéro | Références | Prescriptions | Précisions - Délais |
|--------|---|--|---|
| 6 | Article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013 | Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage | La toiture est en mauvais état permettant à l'eau de pluie de rentrer dans le bâtiment pré-engraissement trois mois |
| 7 | Article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013 | Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage | La toiture est en mauvais état permettant à l'eau de pluie de rentrer dans le bâtiment engraissement N°1 trois mois |
| 8 | Article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013 | Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage | La toiture est en mauvais état permettant à l'eau de pluie de rentrer dans le bâtiment engraissement N°2 trois mois |
| 9 | article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013 | Tous les sols des bâtiments d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité | Les sols sont dégradés dans bâtiment engraissement N°2 trois mois |
| 10 | 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 | Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables | Aucun contrôle des installations électriques neuf mois |
| 11 | l'article 9 de l'arrêté du 27 décembre 2013 | L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5 | Aucun plan d'épandage concernant les effluents de l'exploitation six mois |
| 12 | code de l'environnement, article L.171-7 | Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an | Déclaration ICPE d'enregistrement à faire concernant l'élevage de volailles six mois |

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Tampon ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM